

Au paragraphe 6, il est dit «qu'immédiatement après que les membres de la Chambre seront revenus du Sénat à la suite de la première sanction royale de la session, un ministre pourra proposer, sans préavis ni débat, une motion portant révocation de cet ordre».

Cette motion va bien plus loin que celle de juin dernier. Elle représente un bouleversement considérable des usages de la Chambre car, à l'instar de la motion de juin dernier, elle fait fi des réformes parlementaires exigeant que la Chambre ne siège pas en soirée et, par ailleurs, qu'elle siège selon un calendrier fixe. Elle va même encore plus loin. Non seulement suspend-on l'application du principe des comités législatifs, dont la création est relativement récente, mais on fait totalement abstraction du principe voulant que les mesures législatives soient étudiées par de petits comités en dehors de la Chambre, pour qu'il en soit ensuite fait rapport à la Chambre, procédure qui constitue un élément fondamental de nos usages parlementaires depuis plus de 20 ans.

Il est important de rappeler monsieur le Président, que, dans votre décision de juin dernier, vous aviez signalé, si je puis me permettre de résumer, que la motion ne transformait pas radicalement les règles de la Chambre. Or, j'estime qu'il en va tout autrement de la motion d'aujourd'hui. Comme vous l'avez dit le 13 juin 1988, à la page 16378 du *hansard*, au sujet de la motion d'alors:

—J'aimerais également dire aux députés pour les rassurer que son adoption n'abolirait pas pour autant le Règlement ni ne réduirait à néant les importantes réformes récentes.

Ce n'est pas le cas de la motion à l'étude. J'ai déjà souligné que cette motion allait réduire à néant une très importante réforme adoptée récemment, en l'occurrence l'idée du comité législatif.

Votre décision de juin dernier se fondait essentiellement sur deux commentaires de *Beauchesne*, soit le commentaire 21 de la cinquième édition et le commentaire 10 de la quatrième édition. Permettez-moi d'y revenir très brièvement. Le commentaire 21 de la cinquième édition traite d'une façon générale des règles de procédure. Je cite:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer. Sans doute certaines de ces règles figurent-elles à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais dans l'immense majorité des cas elles sont constituées par des résolutions de la Chambre qu'il est loisible à celle-ci, à sa diligence, de développer, de modifier ou de rapporter. Il s'ensuit que la Chambre peut passer outre à toutes les prescriptions nées des règles, en toutes circonstances par voie de consentement unanime ou, à l'occasion et par voie de motion, en suspendre l'application pour un temps donné.

J'aimerais également citer le commentaire 10 de *Beauchesne*, quatrième édition, sur lequel vous vous fondez pour justifier votre décision. En voici un extrait:

### *Chambre des communes*

Le Règlement peut être suspendu dans un cas d'espèce sans que cela porte atteinte à sa validité, car la Chambre a le pouvoir de supprimer les barrières et les entraves qu'elle s'impose à elle-même par son propre règlement. Elle peut même adopter une motion prescrivant une ligne de conduite incompatible avec le Règlement. Une motion de suspension provisoire exige un avis, mais, dans les cas urgents, elle peut se dispenser de cet avis.

J'attire votre attention sur les mots: «suspension provisoire».

Vous aviez invoqué ces commentaires pour justifier votre décision de juin dernier. Or, je soutiens que ces commentaires s'appliquent uniquement en cas de suspension provisoire des règles, c'est-à-dire si le gouvernement présente une motion visant la «suspension provisoire» des règles, pour reprendre les termes du commentaire 10, ou une motion valable pour un «temps donné», pour reprendre les termes du commentaire 21.

• (1720)

Il est clair que la motion présentée aujourd'hui ne s'appliquera pas que pendant «un temps donné» et ne suspendra pas que provisoirement le Règlement. En fait, pour paraphraser un autre commentaire, elle ne se limite pas non plus à un «cas d'espèce». Elle s'applique plutôt à n'importe quel projet de loi que le gouvernement décidera d'inscrire au *Feuilleton*.

Comme je l'ai mentionné, contrairement à la motion présentée en juin dernier, celle-ci ne prendra pas fin au bout d'un temps donné.

En guise de conclusion, j'ajouterai que le gouvernement donne l'impression d'utiliser cette motion pour apporter subrepticement un changement majeur, et permanent au Règlement, en faisant semblant de vouloir accélérer l'adoption du projet de loi commercial à la Chambre.

Contrairement à ce qu'il a fait par le passé, le gouvernement a présenté cette motion sans avoir d'abord consulté un comité parlementaire qui aurait étudié la question et sans consulter l'opposition. En fait, en proposant ce changement au Règlement, le gouvernement est revenu à une vieille procédure désuète qu'il a, selon ce qu'il proclame depuis plusieurs mois, lui-même abolie.

Par conséquent, conformément au Règlement exigeant que vous vous prononciez sur la recevabilité d'une motion ou d'une mesure avant de procéder au débat ou au vote, je vous exhorte à rejeter la motion dont nous sommes saisis. Je vous exhorte à rejeter cette motion parce qu'elle n'est pas conforme non seulement à la décision que vous avez rendue l'été dernier, mais aussi aux commentaires sur lesquels vous vous étiez fondé, étant donné qu'elle ne se limite pas à un cas d'espèce. De plus, dans la motion, rien ne précise qu'elle ne s'appliquera que pendant un temps donné ou pour une période provisoire.